



<b>Mairie de PAIMPOL</b>	
Pièce affichée le	09/06/2023
Jusqu'au	30/07/2023
Pour le Maire et par délégation	
<i>Christine Fernon</i> <i>Clément</i>	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-120**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une vente au déballage organisée, rue de Kérarzac à PAIMPOL, le dimanche 9 juillet 2023**

**Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

**CONSIDERANT** la demande en date du 23 mai 2023 par laquelle Madame Annick LE BERRE domiciliée 7, rue de Kérarzac, 22500 PAIMPOL, sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage, Cité des Castors, rue de Kérarzac à PAIMPOL, le dimanche 9 juillet 2023 et de fermer à la circulation la rue de Kérarzac, pour cette occasion,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement sur le site occupé,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le dimanche 9 juillet 2023, de 7 heures à 19 heures, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, Cité des Castors, rue de Kérarzac à PAIMPOL.

**ARTICLE 2-** Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés aux articles précédents sera considéré comme gênant au titre de l'article R. 417-10 II, IV et V du code de la route.

Toute infraction relative à la circulation d'un véhicule sur une voie temporairement fermée sera sanctionnée conformément à l'article R 411-21-1 du code de la route.

**ARTICLE 3 -** Les organisateurs seront chargés de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site. Ces dispositifs leur seront fournis par les services techniques municipaux.

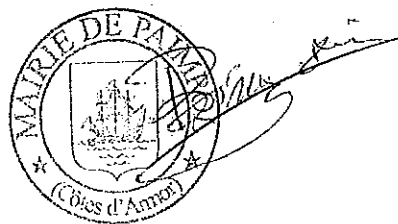
**ARTICLE 4 -** Les organisateurs devront s'acquitter de la redevance relative à l'occupation du domaine public, fixée annuellement par le conseil municipal.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la police municipale,  
La Responsable du service des Finances de la Ville de PAIMPOL,  
Le Responsable du centre de secours principal de PAIMPOL,  
Le Médecin Chef du SAMU 22,  
Les organisateurs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PAIMPOL, le **05 JUIN 2023**

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte affiché et notifié le **05 JUIN 2023**  
L'intéressé(e) dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Rennes (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)